

fixée à trois cents francs et perçue par l'entremise du Secrétaire du Conseil de Prud'hommes.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables aux appels et pourvois en cassation prévus par les articles 12 et 13 ci-après.

ART. 5. — Le Juge convoque par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, à compter de la convocation; le dossier est laissé au Secrétariat à la disposition des intéressés ou de leurs représentants.

ART. 6. — Les audiences sont publiques.

Le juge entend les parties, si la conciliation est obtenue, procès-verbal en est immédiatement dressé et vaut jugement en dernier ressort; dans le cas contraire, le juge rend un jugement motivé.

Pour les demandes visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus, la décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel au moins dans la limite de la dernière échéance trimestrielle des allocations demandées.

ART. 7. — Le Juge aux allocations familiales notifie aux parties les procès-verbaux de conciliation et les jugements rendus dans un délai maximum de dix jours.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en cas d'empêchement quelconque, par les voies judiciaires conformément aux articles 219 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 8. — Le Secrétaire de cette juridiction inscrit sur un registre coté et paraphé par le Juge aux allocations familiales, tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu la procédure devant le Juge des allocations familiales.

Les grosses et expéditions seront délivrées gratuitement par le Secrétaire.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus et du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, la procédure devant le Juge des allocations familiales est dispensée de tous frais.

Les décisions ainsi que les jugements, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donnent lieu les instances portées devant le Juge des allocations familiales, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient au nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le Juge des allocations familiales devra, conformément aux décrets des 19 et 20 avril 1912 (2 et 3 djoumada I 1330), ordonner d'office leur dépôt au Secrétariat pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

ART. 10. — Pour les demandes visées au § 2 de l'article 3 de la présente loi, chacune des parties peut, dans le délai d'un mois à dater de la notification qui lui est faite du jugement, faire appel du dit jugement devant le Tribunal Civil de Première Instance de Tunis.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Juge des allocations familiales, ou par déclaration au Secrétariat.

Le dossier est transmis à la juridiction d'appel.

ART. 11. — Les jugements rendus en dernier ressort par le Juge des allocations familiales et les jugements du Tribunal de Première Instance ayant statué en appel, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

ART. 12. — Les pourvois sont formés au plus tard un mois à compter de la signification du jugement par déclaration à la juridiction ayant rendu le jugement et notifiés par le Secrétariat dans la huitaine.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de Cassation, aucune amende n'est consignée. La Chambre de Cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 11 précédent sont applicables aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

ART. 14. — Lorsque le Juge des allocations familiales ou le Tribunal de Première Instance statuant sur appel, ordonneront des expertises, les frais de toute nature qui en résulteront, et notamment, les honoraires des experts, seront avancés par le Trésor, et seront récupérés sur la ou les parties condamnées au dépens.

ART. 15. — Toutes les affaires pendantes devant le Comité restreint des allocations familiales seront transmises au Juge des allocations familiales et ne donneront pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 16. — Sont abrogés les trois derniers alinéas de l'article 3 du décret du 15 septembre 1955 (27 moharem 1375), le décret du 24 novembre 1955 (8 rabia II 1375) et le chapitre II de l'arrêté du 8 décembre 1955 (22 rabia II 1375).

ART. 17. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 avril 1958 (21 ramadan 1377).

Le Président de la République Tunisienne,  
HABIB BOURGUIBA.

**Loi n° 58-49 du 11 avril 1958 (21 ramadan 1377), modifiant certains articles du décret du 12 avril 1913 (6 djoumada I 1331), portant régime organique des cessions à enzel de gré à gré aux occupants des habous.**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 avril 1913 (6 djoumada I 1331), portant régime organique des cessions à enzel de gré à gré aux occupants des habous;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Finances et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé du 12 avril 1913 (6 djoumada I 1331) est modifié comme suit :

« Article 2 (nouveau). — La reconnaissance du fonds habous de cette catégorie, la détermination des surfaces respectives à attribuer aux occupants et dévolutaires et des surfaces libres de toutes charges à soumettre aux prescriptions du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1377), portant abolition des habous, la fixation de la rente d'enzel pour chacune des parcelles attribuées, seront effectuées par une Commission qui, sous la présidence d'un haut fonctionnaire du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture délégué par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture comprend :

« — Un représentant du Secrétaire d'Etat aux Finances;

« — Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Justice;

« — Le ou les représentants du ou des Gouverneurs;

« — Le cédant, représenté par quatre des principaux ayants droit de la fondation, désignés par les dévolutaires y compris les cheikhs ou mokkadem du habous, s'il en existe.

« Ces représentants, s'ils refusent de siéger, sont remplacés par un mokkadem *ad hoc*, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice.

« Le cessionnaire, représenté par quatre candidats à une attribution désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

« La Commission devra prendre avis de l'Ingénieur des Services Agricoles et pourra se faire assister par tous experts de son choix.

« Le secrétariat de cette Commission est assuré par le Service des Affaires Foncières du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ».

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 12 avril 1913 (6 djoumada I 1331) portant régime organique des cessions à enzel de gré à gré aux occupants des habous est ainsi modifié :

« Article 3, paragraphe 3 (nouveau). — Les décisions de la Commission visée à l'article 2 ci-dessus sont rendues à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Les décisions de cette Commission seront homologuées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de droit commun.

« Un extrait de ces décisions délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture constituera l'acte de cession à enzel et le titre de la parcelle cédée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 avril 1958 (21 ramadan 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

#### NATIONALITE TUNISIENNE

Par décrets du 18 mars 1958 (26 chaabane 1377) :

Ont obtenu la nationalité tunisienne :

- MM. Ali ben Mustapha ben Mohamed Azizi, né en 1889, à Tunis.
- Larbi ben Chadli ben Hadj Ali, né en 1902, à Tunis.
- Chadli ben Abdelkader ben Ahmed ben Baba, né le 18 avril 1903, à Tunis.
- Hedi ben Mohamed ben Saïd Mokrani, né le 1<sup>er</sup> janvier 1905, à Tunis.
- Lahbib ben Taïeb ben Hadj Mohamed El Ghouthi, né le 12 mars 1915, à Tunis.
- Tahar ben Moussa ben Saïd Tounsi, né le 23 juin 1921, Tunis.
- Nourreddine ben Abdeljelil ben Mohamed Mosteghanmi, né le 30 juillet 1927, à Tunis.
- Houssine ben Ahmed ben Mohamed ben Dahou, né le 1<sup>er</sup> mars 1931, à Tunis.
- Mustapha ben Tahar ben Belgacem Maamri, né le 26 juin 1932, à Tunis.
- Mohamed Salah ben Saad ben Nasr Salimi, né le 7 septembre 1932, à Tunis.
- Mohamed Abdel-Ouaheb ben Mohamed Taïeb Khoujet El Khil, né le 23 décembre 1932, à Tunis.
- Mohamed El Moncef ben Mohamed ben Ali Bennachi, né le 5 janvier 1933, à Tunis.

- Abdelkrim ben Ahmed ben Mohamed Semhamed, né le 20 mars 1933, à Tunis.
- Alexandre dit Mohamed Iskender ben Georges Yourief, né le 24 juin 1933, à Tunis.
- Farhat ben Mohamed Ammar ben Farhat Bounoua, né le 13 avril 1934, à Tunis.
- Ali ben Laid ben Hadj Mohamed Chkambou, né le 18 juillet 1934, à Tunis.
- Pierre Henri Sarda Tounsi, dit Azouz ben Abdallah Tounsi, né le 31 janvier 1935, à Tunis.
- Abdelmajid ben Abdelaziz Assas, né le 19 février 1935, à Tunis.
- Abdelhamid ben Moulay Mimoune ben Moulay Ali ben Moulay Amar, né le 14 décembre 1935, à Tunis.
- Moncef ben Mokhtar Chelly, né le 11 février 1936, à Tunis.
- Béehir ben Taïeb Bannaï, né le 2 septembre 1936, à Tunis.
- Larbi ben Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Touati, né le 12 octobre 1936, à Tunis.
- Ali Laroussi ben Saïd ben Mohamed, né le 15 juin 1918, au Bardo.
- Mouldi ben Mokhtar ben Farhat Bou Affar, né en 1935, à la Manouba.
- Ali ben Hamida ben Mohamed ben Salem Amami, né le 31 décembre 1925, à la Mornaghia.
- Boubaker ben Soliman Azouz, né le 29 novembre 1933, à Radès.
- Mouloud ben Ali ben Mansour Gharbi, né en 1908, à Dhar El Koudiat, Bizerte.
- Jofrank Victor, fils de Jean Eugène Bernard dit Abbélaziz ben Aïssa Messelmani, né le 13 juin 1916, à Ras Djebel.
- Hedi ben Mohamed Dillel, né le 20 décembre 1934, à Tinja, Bizerte.
- Houssine ben Amor ben Saïd Larbi, né le 17 mai 1927, à Frakhia, Béja.
- Hassouna ben Saïd ben Mohamed ben Ahmed Zgaou Gharbi, né en 1905, à la Banlieue de Téboursouk.
- Béehir ben Houssine ben Lahouas, né le 1<sup>er</sup> mars 1932, à Souk-el-Arba.
- Nomane ben Saïd ben Mohamed ben Mohamed Ouarthi, né le 16 mai 1923, à Aïn-Draham.
- Tijani ben Ahmed ben Mohamed Fehri, né le 15 janvier 1936, à Kalaat Djerida, Kef.
- Ahmed ben Belgacem ben Salah ben Mekki, né le 14 septembre 1926, à Maktar.
- Lahbib ben Mohamed Charfane, né le 1<sup>er</sup> décembre 1927, à Gromballia.
- Mokhtar ben Abdelkader ben Ammar Constantini, né en 1892, à Nabeul.
- Mohamed ben Mokhtar ben Abdelkader Constantini, né le 23 mars 1920, à Nabeul.
- Béehir ben Mohamed Bouderbala, né le 3 avril 1900, à Nabeul.
- Ali ben Salah Omrane, né le 31 juillet 1929, à Nabeul.
- Ahmed ben Salah Omrane, né le 23 mai 1933, à Nabeul.